

Département du Morbihan - Commune de LANVENEZEN

Lotissement des châtaigniers – Rue Jean Cadic

Maître d'ouvrage – Commune de Lanvénez – 14 rue de la Mairie - 56320 LANVENEZEN

Règlement - MODIFICATIF n°1

PA10

Document réalisé en Juillet 2020 / Dossier n°18-288

**Géomètre – Ingénierie
Le Bihan et Associés**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
4 impasse de Trévalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Urbaniste OPQU
Atelier d'Urbanisme de Bretagne**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
54 impasse de Trévalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Architecte
Marine Gouyec**



Agence de Quimper
26 bis rue Amiral Ronac'h
29000 QUIMPER
Tel : 02 98 55 70 66
info@gouyec-architecture.com

| | |
|---|-----------|
| SECTION I | 2 |
| DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT | 2 |
| ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL | 2 |
| ARTICLE 1-3 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS | 2 |
| SECTION II | 3 |
| NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS | 3 |
| ARTICLE 2-1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES | 3 |
| ARTICLE 2-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS | 3 |
| ARTICLE 2-3 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES | 3 |
| SECTION III : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL | 3 |
| ARTICLE 3-1 : ACCES ET VOIRIE | 3 |
| ARTICLE 3-2 : RESEAUX DIVERS | 3 |
| ARTICLE 3-3 : REUNIONS DE LOTS – NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT | 4 |
| ARTICLE 3-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES..... | 5 |
| ARTICLE 3-5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 5 |
| ARTICLE 3-6 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS | 6 |
| ARTICLE 3-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET MOUVEMENTS DE TERRE | 6 |
| ARTICLE 3-8 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS | 6 |
| ARTICLE 3-9 : ABRIS DE JARDINS | 7 |
| ARTICLE 3-10 : CLOTURES | 8 |
| ARTICLE 3-11 : ACCES | 9 |
| ARTICLE 3-12 : NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT | 9 |
| ARTICLE 3-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS | 10 |
| SECTION IV : BORNAGE ET SURFACE DU LOT | 10 |
| SECTION V : SERVITUDES | 10 |
| ARTICLE 5 -1 : SERVITUDES DE RESEAUX | 10 |
| ARTICLE 5 -2 : SERVITUDES D'URBANISME ET DE PASSAGE | 10 |

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation ou d'utilisation des sols à l'intérieur du lotissement.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Avant la signature de l'acte authentique, chaque acquéreur aura pris connaissance de la notice de présentation, du règlement, du cahier des charges s'il existe et du programme des travaux. L'acte authentique devra mentionner que l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces documents.

ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au lotissement situé :

Commune : LANVENEGEN

Adresse : Rue Jean Cadic

Cadastre : Section B n°849

Pour une contenance de : 5 849m²

ARTICLE 1-3 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Le lotissement est situé sur la Commune de Lanvénege qui est pourvue d'une carte communale.

Conformément à l'article L111-3, en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Le terrain est classé constructible par la carte communale de Lanvénege.

SECTION II

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 2-1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

ARTICLE 2-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

ARTICLE 2-3 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

SECTION III : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3-1 : ACCES ET VOIRIE

Le terrain sera desservi par la rue Jean Cadic, depuis laquelle une voie nouvelle sera créée.

ARTICLE 3-2 : RESEAUX DIVERS

Les lotis devront se brancher aux différents réseaux en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet par le lotisseur. Lors de la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra justifier de la possibilité de raccorder l'habitation projetée aux réseaux existants.

Chaque acquéreur devra vérifier la hauteur (fil d'eau) des branchements en attente sur son lot et prévoir l'implantation altimétrique de sa construction en conséquence. A défaut, l'acquéreur devra prévoir à ses frais une solution alternative. Tout déplacement de branchement sera à la charge de l'acquéreur.

Les lots seront raccordés aux réseaux suivants :

- Eau potable : Branchement en attente sur le lot.
- Electricité basse tension : Branchement en attente sur le lot.
- Téléphone : Branchement en attente sur le lot.
- Assainissement - Eaux usées :

Chaque lot sera raccordé au réseau d'assainissement collectif à créer via une canalisation PVC Ø 160. Le regard de branchement sera implanté en limite de lot sur la voie.

- Eaux pluviales :

Gestion des eaux pluviales sur les lots 1 à 5 :

Les eaux de toitures et des aires imperméabilisées seront traitées sur chaque lot, grâce à un massif d'infiltration, à charge de l'acquéreur de chaque lot. Les surfaces imperméabilisées étant estimées à 200m² (toiture, parking goudronné, terrasse, etc.), le volume du massif d'infiltration sera de 6 m³ utile. Les massifs d'infiltration des lots individuels seront dimensionnés pour recevoir un volume d'eaux pluviales généré lors d'un évènement décennal. Ils auront un coefficient de vide de 30% (remplis de graviers ou pierres). (Voir étude hydraulique).

Gestion des eaux pluviales sur le lot 7 :

Les eaux de toitures et des aires imperméabilisées seront traitées sur le lot, grâce à un massif d'infiltration. Les surfaces imperméabilisées étant estimées à 640m² (toiture, parking goudronné, terrasse, etc.), le volume du massif d'infiltration sera de 17 m³ utile. Le massif d'infiltration sera dimensionné pour recevoir un volume d'eaux pluviales généré lors d'un évènement décennal. Il aura un coefficient de vide de 30% (remplis de graviers ou pierres). (Voir étude hydraulique).

Gestion des eaux pluviales du lot 6 :

Les eaux de toitures et des aires imperméabilisées du lot 6 seront acheminées directement vers l'ouvrage sous voirie via des branchements en PVC CR16 Ø 250.

- Défense Incendie :

La défense incendie sera assurée par le poteau incendie existant situé à l'intersection des rues Jean Cadic et Marcel Le Strat, fournissant un débit de 95 m³/h sous 1 bar (données SAUR).

- Collecte des ordures ménagères :

La collecte des ordures ménagères se fera au moyen des conteneurs déjà existants, situés sur le parking de l'Espace Le Mestre, en face du lotissement.

ARTICLE 3-3 : REUNIONS DE LOTS – NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT

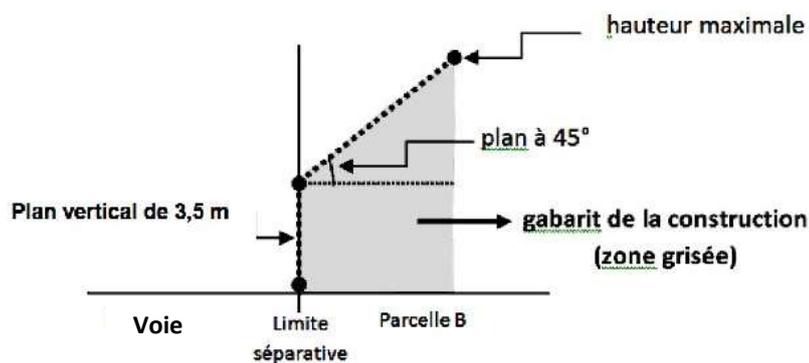
La réunion de plusieurs lots en un seul est interdite.

Dans le cas de plusieurs logements sur le même lot, ceux-ci devront obligatoirement se trouver dans le même volume de bâtiment.

ARTICLE 3-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions,
- Les constructions seront implantées dans les zones constructibles matérialisées au plan de composition.
- Dans la bande bleue matérialisée au plan de composition, les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite sur voie de 3.5 mètres de hauteur au maximum, prolongé par un plan oblique de 45°.

Gabarit applicable dans la bande bleue matérialisée au plan de composition :



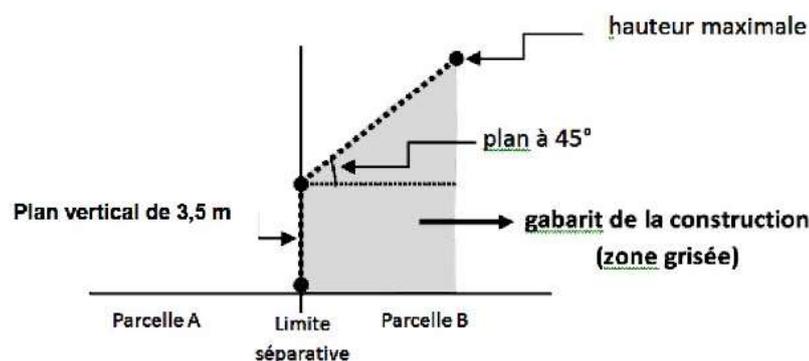
- Dans cette même bande bleue, lorsque la construction ne joint pas la limite sur voie, la distance d'implantation doit être au moins égale à 2.00m, 3,00 m ou 4.00m suivant les lots (voir plan de composition) par rapport à la limite sur voie.

Rappel : la hauteur des constructions est règlementée par l'article 3-6 du présent règlement

ARTICLE 3-5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions,
- Les constructions seront implantées dans les zones constructibles matérialisées au plan de composition.
- Dans la bande bleue matérialisée au plan de composition, les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite séparative de 3.5 mètres de hauteur au maximum, prolongé par un plan oblique de 45°.

Gabarit applicable dans la bande bleue matérialisée au plan de composition



- Dans cette même bande bleue, lorsque la construction ne joint pas la limite séparative, la distance d'implantation doit être au moins égale à 3,00 m par rapport à la limite séparative.

Rappel : la hauteur des constructions est règlementée par l'article **3-6** du présent règlement

ARTICLE 3-6 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

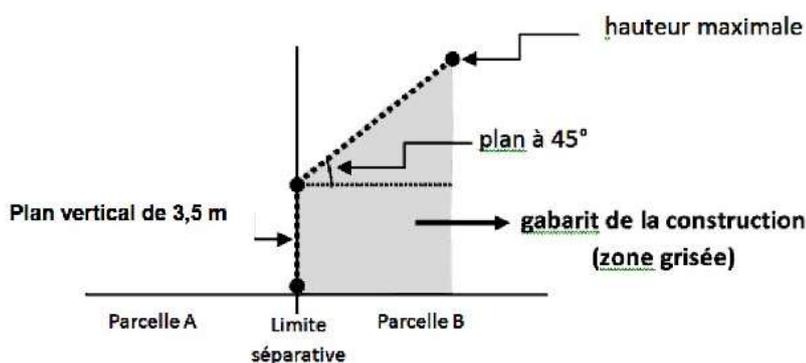
Hauteur maximale absolue

La hauteur maximale des constructions, calculées à partir du terrain naturel, (c'est -à- dire avant l'exécution des fouilles ou remblais) ne peut excéder 8.50m pour les lots n°1 à n°6.

La hauteur maximale des constructions, calculées à partir du terrain naturel, (c'est -à- dire avant l'exécution des fouilles ou remblais) ne peut excéder 9.50m pour l'ilot n°7.

Rappel

En limite séparative ou en limite sur voie, dans la bande bleue matérialisée au plan de composition, les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite sur voie ou séparative de 3.50m de hauteur maximum, prolongé par un pan oblique de 45°.



ARTICLE 3-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET MOUVEMENTS DE TERRE

Les rez-de-chaussée des constructions devront avoir des niveaux altimétriques proches du terrain naturel.

Les acquéreurs devront limiter au maximum les déblais et remblais et justifier leurs réalisations éventuelles par l'adaptation au sol des constructions, terrasses et rampe d'accès éventuelles. Les éventuels travaux de remblais et déblais sur leur lot devront se limiter aux seuls abords immédiats de la construction.

ARTICLE 3-8 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Volumétrie

Les volumes secondaires seront dans la mesure du possible limités à deux, y compris le garage. Ils seront reliés et harmonisés pour obtenir un ensemble cohérent.

Les extensions seront uniquement possibles dans le prolongement d'un volume existant (principal ou secondaire) lorsque la construction possède déjà deux volumes secondaires. Les extensions (y compris les vérandas, loggias, jardin d'hivers) seront construites en cohérence avec le volume principal (matériaux, dimensions des ouvertures) et devront s'intégrer à leur environnement.

Toitures

Les toitures des volumes secondaires seront harmonisées entre elles pour présenter un ensemble cohérent au regard du volume principal.

L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée. Si un matériau de synthèse est envisagé, il ne doit pas imiter un rendu naturel.

Les toitures seront réalisées soit en ardoise, en zinc, en bac acier de couleur sombre ou en étanchéité. Les toitures membranes ne seront pas autorisées.

Les systèmes énergétiques comme les ardoises photovoltaïques, les panneaux solaires intégrés seront autorisés. D'autres dispositifs énergétiques sont possibles à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage et à la construction.

Les tuiles seront interdites sauf pour le faitage.

Les antennes paraboliques seront intégrées obligatoirement dans le volume bâti.

La réalisation de toiture végétale est bien entendu autorisée et encouragée.

Façades

L'ensemble des façades fera l'objet d'un traitement architectural soigné en tenant compte de l'environnement existant. Si l'habitation est implantée perpendiculairement à la rue, une attention particulière est apportée au mur pignon donnant sur la rue.

Quel que soit le matériau de façade choisi, sa couleur devra être sobre.

Ouvertures

Une harmonie générale dans la composition des ouvertures doit être recherchée. Les constructions seront majoritairement ouvertes en façade Sud et/ou Ouest.

ARTICLE 3-9 : ABRIS DE JARDINS

La réalisation d'une construction nouvelle (abris, garage, atelier, remise, etc.) d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à 5m² nécessite une procédure de déclaration préalable auprès de la Mairie.

L'utilisation de matériaux de récupération pour la réalisation des abris de jardin est interdite.

Les abris de jardin auront une hauteur maximale au faitage de 3,50m et une emprise au sol maximale de 20 m².

Dans tous les cas, les projets d'abris de jardins ne devront pas dénaturer, par leur implantation et leur aspect, la qualité des abords des constructions existantes.

Leur implantation se fera impérativement en fond de lot, de manière à ce qu'ils soient dissimulés depuis l'espace public.

Ils pourront être implantés en limite séparative, hors de la zone constructible matérialisée au plan de composition

ARTICLE 3-10 : CLOTURES

Type de clôtures interdites

- Les éléments décoratifs en béton moulé,
- Les murs en briques d'aggloméré ciment et les parpaings apparents non enduits,
- Les éléments en béton préfabriqués et moulés, y compris à claire voie,
- Les plantations de bambous, sauf s'ils sont non traçants,
- Les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, panneaux de bois, etc).

Type de clôtures autorisées en limite d'espaces communs

- Les clôtures de type murets / murs-bahuts / murs + grillage

Les murets ou les murs-bahuts seront soit réalisés en parpaing enduit bi-couche de la même teinte que la maison, soit maçonnés avec de la pierre locale ou en pierre sèche (moellons, barrettes de gneiss, quartzite, granite, ou de schiste beige ou ardoisier, ou bien encore des dalles ou échelas d'ardoise).

Pour les murs surmontés d'un grillage, ce dernier devra être monté en panneaux rigides et sera en métal plastifié.

La hauteur de ces clôtures est limitée à 1,60 m tout dispositif compris (murets / murs-bahuts / murs + grillage) à partir du niveau de la voie. Dans le cas d'un muret servant de soutènement par rapport au terrain naturel, une majoration de la hauteur pourra le cas échéant être autorisée.

Ces clôtures pourront être doublées par des haies vives d'essences locales. Les haies vives seront composées d'au moins quatre essences différentes, regroupées de façon aléatoire pour produire l'effet le plus naturel possible. Les haies mono-spécifiques seront interdites.

- Les clôtures végétales

Les haies vives d'essences locales seront composées d'au moins quatre essences différentes, regroupées de façon aléatoire pour produire l'effet le plus naturel possible. Les haies mono-spécifiques seront interdites.

Ces haies pourront être complétées de différents types de dispositifs :

- Une haie vive + un grillage à panneaux rigides, en métal plastifié,
- Une haie vive + un grillage torsadé ou « grillage à mouton » type fer galvanisé non plastifié, sur poteaux bois ou métallique.
- Une haie vive + clôture en planchettes de bois local non traité
- Une haie vive + ganivelles en châtaigner ou robinier faux acacia



Ganivelles en châtaigner



Clôtures en planchette bois



La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m, tout dispositif compris.

- Les portails et portillons

Les portillons à l'entrée des lots ne sont pas obligatoires.

Ils devront être réalisés en harmonie avec l'atmosphère générale du lotissement.

Les portillons et les portails seront de préférence réalisés en bois ou en métal et leur teinte devra être choisie en harmonie avec les couleurs de la clôture et / ou de la maison.

Type de clôtures autorisées en limites séparatives

Les clôtures mentionnées ci-dessus doublées ou non d'une haie végétale.

Les grillages non doublés d'une haie seront autorisés en limite séparative.

La hauteur de l'ensemble de ces clôtures sera limitée à 1.80m.

Conservation des talus en limite de lots

Les talus existants en limite des lots n°2 à n°6 devront obligatoirement être conservés et entretenus par les acquéreurs des lots.

Éléments techniques, coffrets électriques, boîtes aux lettres

Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF, AEP) doivent être intégrés dans les façades ou les éléments de clôtures. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère de l'immeuble.

ARTICLE 3-11 : ACCES

Un accès sera aménagé par l'acquéreur à l'entrée de son lot. Cet accès sera de préférence réalisé avec un revêtement perméable de type gravillon, mélange terre-pierre, dalles, pavés. Les joints sont de préférence enherbés.

L'emplacement de cet accès est figé au plan de composition.

Les implantations des coffrets étant préalablement définies, le déplacement d'un de ces équipements, pour raison d'accès au lot et/ou de stationnement privatif ne pourra se faire qu'à la seule condition que l'acquéreur prenne à sa charge les frais des travaux modificatifs.

ARTICLE 3-12 : NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT

Sur chaque lot, l'acquéreur devra créer au moins deux places de stationnement par logement créé sur le lot.

ARTICLE 3-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées, soit d'arbres de haute tige chaque fois que la disposition des lieux le permettra, soit d'espèces arbustives. Les feuillus seront préférés aux résineux, chaque fois que les conditions écologiques et pédologiques le permettront.

Pour chaque lot, il sera exigé la plantation d'au moins un arbre ou un fruitier.

Les essences des haies et arbustes pourront être choisies parmi les propositions figurant en annexe du présent règlement.

La liste des essences invasives identifiées par le conseil régional du patrimoine naturel de Bretagne, figure également en annexe du présent règlement.

SECTION IV : BORNAGE ET SURFACE DU LOT

La superficie réelle est celle indiquée sur le plan de lot, les contenances portées sur les plans joints au permis d'aménager sont susceptibles de variations mineures consécutives aux travaux de bornage des lots.

Avant la vente, l'acquéreur pourra s'il le souhaite vérifier la présence des bornes en limite de son lot. Après la vente, aucune réclamation ne pourra être faite. Chaque acquéreur sera responsable de la disparition de ses bornes et devra les faire remettre par un géomètre-expert à ses frais.

SECTION V : SERVITUDES

ARTICLE 5 -1 : SERVITUDES DE RESEAUX

Les lotis supporteront l'établissement ou le maintien sur leur terrain ou construction, sans indemnité ni recours, de tous signes indicateurs de voies, fils et canalisations nécessaires aux communications et au transport d'énergie électrique ou autres.

Ils ne pourront s'opposer au passage et au travail des agents des services assurant la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

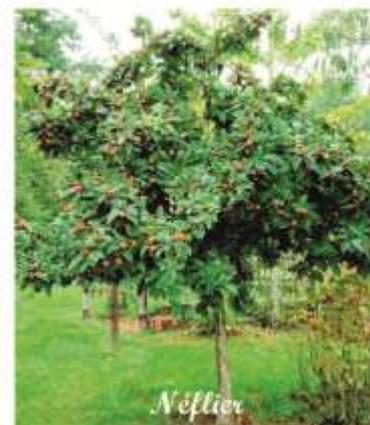
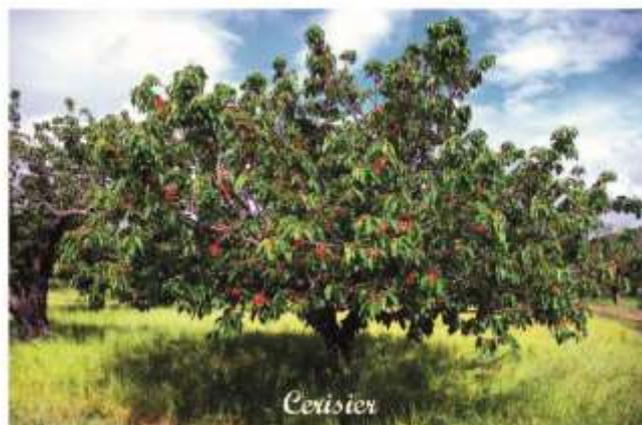
ARTICLE 5 -2 : SERVITUDES D'URBANISME ET DE PASSAGE

L'ensemble des acquéreurs des lots ne pourront s'opposer au développement de l'urbanisation au Nord et au Sud du lotissement et au passage des véhicules et des réseaux vers les parcelles cadastrées section B n°1236 et section B n°139 et n°128.

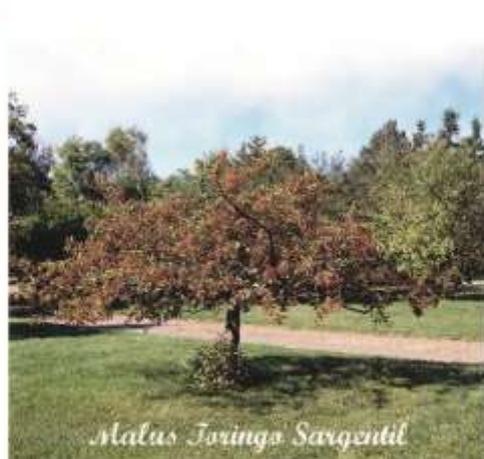
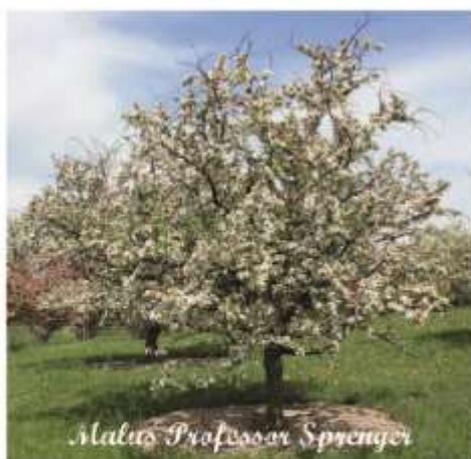
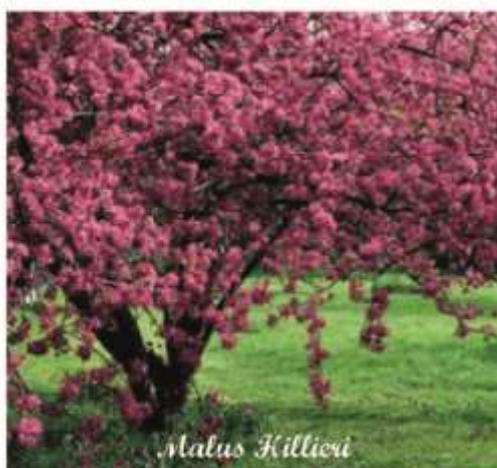
ANNEXE

RECOMMANDATIONS SUR LES ESPECES VÉGÉTALES

ESPÈCES RECOMMANDÉES POUR AGRÉMENTER LES JARDINS : TOUT TYPE D'ARBRE FRUITIER



ESPÈCES RECOMMANDÉES POUR AGRÉMENTER LES JARDINS : LES POMMIERS ORNEMENTAUX



ANNEXE

RECOMMANDATIONS SUR LES ESPECES VÉGÉTALES

PROPOSITION D'ARBUSTES POUR HAIES D'AMBIANCE BOCAGÈRE

ARBUSTES CADUQUES



PROPOSITION D'ARBUSTES POUR HAIES D'AMBIANCE BOCAGÈRE

ARBUSTES PERSISTANTS



ANNEXE

RECOMMANDATIONS SUR LES ESPECES VÉGÉTALES

PROPOSITION D'ARBUSTES POUR HAIES D'ORNEMENT EN MÉLANGE ARBUSTES CADUQUES PEU POUSSANTS



Deutzia 'Albino Rose'



Weigelia 'Bristol Ruby'



Syringa 'miesii' 'Superba'



Abelia 'Edouard Gouvier'



Hydrangea 'quercifolia'



Hydrangea 'panniculata' 'Uniqua'



Deutzia 'Fete Rose'



Deutzia 'Atanabica'



Spiraea 'Vanilla'



Spiraea 'jap' 'U Water'



Abelia 'Francis Mason'



Spiraea 'Billardii'

PROPOSITION D'ARBUSTES POUR HAIES D'ORNEMENT EN MÉLANGE ARBUSTES PERSISTANTS



Koux 'dex' 'exalta'



Hex 'dentata' 'Compoxa'



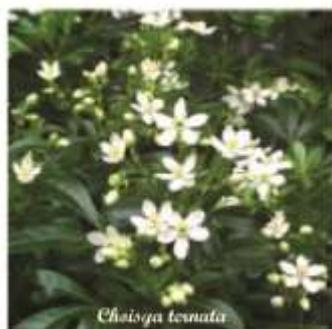
Koux 'dex' 'morevna'



Camelia 'anticipation'



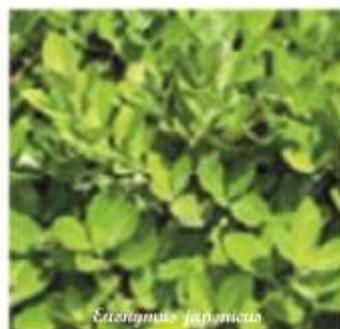
Camelia 'sammou cin'



Chisya 'tenata'



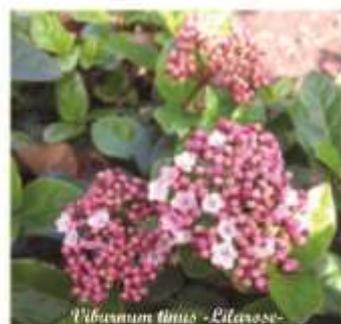
Cotoneaster 'franchetti'



Euonymus 'japonica'



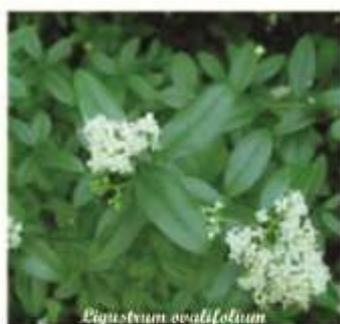
Euonymus 'jap' 'Microphyllus'



Viburnum 'thuis' 'Lilrose'



Cornus 'alba' 'frankii'



Ligustrum 'ovalifolium'



Paeonia 'lusitanica' 'Myrtifolia'

ANNEXE

ESPECES INVASIVES INTERDITES DANS LA CREATION DES JARDINS

ESPECES INVASIVES : DEFINITIONS

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne recense, dans une publication de juillet 2011 intitulée « liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne », les espèces invasives.

Les espèces introduites par l'homme et provenant d'autres espaces, peuvent former des populations parfois très denses, se dispersant massivement sans intervention directe de l'être humain. Elles s'étendent alors rapidement dans les milieux naturels et entrent en concurrence avec la flore et la faune locales c'est pourquoi on les qualifie d'espèces invasives.

LISTE DES ESPECES : A PROSCRIRE

La liste de plantes indiquées ci-dessous reprend les plantes invasives avérées et invasives potentielles telles qu'elles sont définie par Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne et ne devront pas être utilisées par les particuliers pour l'agrément de leurs jardins.

INVASIVES AVÉRÉES

- Elodée dense - *Egeria densa* Planch.
- Jussie rampante - *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven
- Jussie à grande fleurs - *Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) H.Hara
- Myriophille du Brésil - *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc.
- Baccharis ou séneçon en arbre - *Baccharis halimifolia* L.
- Bident à fruits noirs ou Bident feuillé - *Bidens frondosa* L.
- Figues marines ou Griffes de sorcière - *Carpobrotus acinaciformis / edulis*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.
- Crassule de Helm - *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne
- Elodée crépue - *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss
- Renouée de l'Himalaya - *Polygonum polystachyum* C.F.W.Meissn.
- Laurier palme - *Prunus laurocerasus* L.
- Renouée du Japon - *Reynoutria japonica* Houtt.
- Renouée de Sakhaline - *Reynoutria sachalinensis / x bohemica*
- Rhododendron des parcs ou Rhododendron pontique - *Rhododendron ponticum* L.
- Cinéraire maritime ou Séneçon maritime - *Senecio cineraria* DC8.
- Spartine à feuilles alternes - *Spartina alterniflora* Loisel.
- Ail à tige triquètre *Allium - triquetrum* L.
- L'Impatience de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera* Royle
- Paspale distique ou Chiendent d'eau - *Paspalum distichum* L.

INVASIVES POTENTIELLES

- Cuscute d'Australie - *Cuscuta australis* R. Br.
- Ailante ou Faux vernis du Japon - *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle
- Buddleia du père David - *Buddleja davidii* Franch.
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia* L.
- Ambrosie à feuilles d'armoise ou herbe à poux - *Ambrosia artemisiifolia* L.
- Cotonéaster horizontal - *Cotoneaster horizontalis* Decne.
- Cotonéaster simonsii Baker
- Hydrocotyle fausse renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides* L.f.
- Lindernie fausse-gratiolle - *Lindernia dubia* (L.) Pennell
- Anthémis maritime - *Anthemis maritima* L.
- Fougère d'eau - *Azolla filiculoides* Lam.
- Claytonie perfoliée ou Pourpier d'hiver - *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd.
- Cotule pied-de-corbeau - *Cotula coronopifolia* L.
- Elodée de Nuttall - *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John
- Impatiens du Tibet - *Impatiens balfouri* Hook.f.
- Impatiente à petites fleurs - *Impatiens parviflora* DC.
- Laurier-sauce ou Laurier vrai - *Laurus nobilis* L.
- Lentille d'eau minuscule - *Lemna minuta* Kunth
- Lenticule à turion - *Lemna turionifera* Landolt
- Pétasite odorant - *Petasites fragrans* (Vill.) C.Presl
- Pétasite officinal ou Chapeau du diable - *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. &
- Scherb. subsp. hybridus
- Séneçon de Mazamet ou Séneçon du Cap - *Senecio inaequide*